

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

AVIS

Projet de Norme canadienne 51-101 Information concernant les activités pétrolières et gazières

Projet d'abrogation de l'Instruction générale n° C-2B

et

Projet de modifications corrélatives

CONSULTATION PUBLIQUE

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) souhaitent consulter le public sur de nouvelles normes de communication de l'information au public par les émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures. Elles se proposent également d'abroger une instruction générale et d'apporter des modifications corrélatives à certaines dispositions de la législation en valeurs mobilières. **La date limite de présentation des observations est le 30 avril 2002.** Au Québec, le projet de norme canadienne 51-101 équivaut à un projet de règlement de la Commission des valeurs mobilières du Québec. Le projet de règlement ne pourra être édicté ou soumis pour approbation au ministre des Finances avant l'expiration du délai pour présenter des observations. Tout intéressé peut, pendant ce délai, transmettre ses observations sur le projet à la personne mentionnée à la rubrique 7 du présent avis.»

1. Introduction

a) Projet de NC 51-101

Le projet de Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « NC 51-101 ») établirait un régime d'information continue applicable aux émetteurs assujettis qui explorent et exploitent des ressources pétrolières ou gazières ou produisent des hydrocarbures, y compris ceux qui extraient du pétrole de sables bitumineux ou de schistes.

La NC 51-101 serait accompagnée de trois annexes et d'une instruction complémentaire :

- Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz* (l'« annexe 1 »);
- Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur qualifié indépendant* (l'« annexe 2 »);
- Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« annexe 3 »);
- Instruction complémentaire 51-101 (l'« instruction complémentaire »).

(Dans le présent avis, la NC 51-101, les annexes 1, 2 et 3 et l'instruction complémentaire sont appelées la « norme canadienne ».)

Le texte de la norme canadienne est publié en même temps que le présent avis. On le trouvera sur les sites Web respectifs des membres des ACVM, dont :

- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.cvmq.com
- www.bcsc.bc.ca
- www.scc.gov.sk.ca
- www.msc.gov.mb.ca

b) Abrogation de l'IG C-2B

Parallèlement à l'adoption de la norme canadienne, les ACVM proposent d'abroger l'Instruction générale n° C-2B, *Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières* (l'« IG C-2B »). Comme on le verra ci-dessous, les normes de communication de l'information prescrites par la norme canadienne visent à remplacer les normes de l'IG C-2B, qui sont de conception plus ancienne, de portée plus limitée et axées sur l'information à fournir dans le prospectus.

c) Modifications corrélatives de la législation et des directives en valeurs mobilières

Parallèlement à l'adoption de la norme canadienne, les ACVM proposent de modifier des règles, des règlements et d'autres textes de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières de différents territoires représentés au sein des ACVM. Les objectifs visés sont les suivants :

- éliminer les exigences actuelles relatives au contenu, à l'établissement et au dépôt de rapports sur le pétrole et le gaz, dans le cadre du dépôt du prospectus ou dans d'autres circonstances;
- éliminer les exigences actuelles relatives au dépôt de rapports sur le pétrole et le gaz prévues par la norme multilatérale *Multilateral Instrument - 45-102, Resale of Securities* (la « NM 45-102 »), qui seraient remplacées par les exigences de la norme canadienne;
- remplacer l'information qui doit actuellement être fournie dans les prospectus et la notice annuelle par de l'information conforme à celle qui est exigée aux termes de la norme canadienne.

Les projets de modification de la NM 45-102 et des exigences relatives à l'information à fournir dans les prospectus et les notices annuelles sont exposés à l'annexe du présent avis.

2. Contexte

a) Exigences actuelles en matière d'information sur le pétrole et le gaz

Les exigences actuelles en matière d'information sur les activités pétrolières et gazières s'appliquent principalement dans le cadre du dépôt du prospectus.

- Selon les exigences de forme actuelles, le prospectus doit contenir certains éléments d'information sur les terrains pétrolifères et gazéifères, les puits, la production, l'estimation des réserves et les plans d'exploration et de mise en valeur de l'émetteur.
- L'IG C-2B porte principalement sur l'établissement et le contenu des rapports d'ingénieurs déposés avec le prospectus; elle précise l'information relative aux réserves de pétrole et de gaz à inclure dans le prospectus.

Les obligations d'information continue actuelles en matière de pétrole et de gaz touchent surtout la notice annuelle que certains émetteurs assujettis doivent déposer en Ontario et au Québec, ou la notice annuelle déposée volontairement sous le régime de la Norme canadienne 44-101, *Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « NC 44-101 ») ou de la NM 45-102. Les principaux éléments d'information sur le pétrole et le gaz à fournir dans la notice annuelle sont exposés à l'Annexe 44-101A1, *Notice annuelle*. Ce sont essentiellement les mêmes que dans le cas du prospectus ordinaire.

b) Lacunes du régime actuel

Un régime d'information articulé autour du prospectus comme celui qui régit actuellement la communication d'information sur le pétrole et le gaz n'est pas, de l'avis des ACVM et de nombreux participants du marché, dans l'intérêt de marchés des capitaux dans lesquels la majeure partie de l'activité se déroule sur le marché secondaire. Les ACVM estiment donc qu'il faut donner la priorité à l'information continue.

Les ACVM sont également d'accord avec la critique formulée par certains participants du marché, selon laquelle les exigences actuelles d'information sur le pétrole et le gaz ne donnent pas toujours lieu à la présentation d'information d'une qualité et d'une cohérence suffisantes pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions éclairées en matière de placement. S'il ne fait aucun doute que nombre d'émetteurs, secondés par leurs conseillers professionnels, respectent des normes élevées et produisent de l'information d'excellente qualité, les ACVM craignent que les pratiques médiocres, voire incohérentes, de certains émetteurs en matière de communication de l'information minent la confiance du public dans nos marchés financiers, au détriment des émetteurs et des investisseurs du secteur des hydrocarbures.

c) Recommandations du groupe de travail de l'ASC sur le pétrole et le gaz

La qualité de l'information sur le pétrole et le gaz est un sujet auquel l'Alberta Securities Commission s'intéresse tout particulièrement. En juin 1998, elle a chargé un groupe de travail sur le pétrole et le gaz (le « groupe de travail » dont il est question ci-dessus) de formuler des recommandations en vue d'imposer des exigences d'information aux sociétés pétrolières et gazières qui font appel public à l'épargne. Les membres du groupe de travail avaient des origines diverses. Ils représentaient notamment de grands et de petits producteurs d'hydrocarbures, des évaluateurs de réserves, des courtiers en valeurs mobilières, des conseillers comptables et juridiques et des organismes de réglementation.

Le groupe de travail a présenté ses recommandations en janvier 2001 (on peut les consulter sur le site Web de l'ASC : www.albertasecurities.com). Il s'agit notamment :

- d'utiliser la nouvelle terminologie et les nouvelles procédures d'estimation des réserves que l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) et le comité canadien de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE) internationale élaborent actuellement;

- d'exiger que les sociétés pétrolières et gazières qui font appel public à l'épargne communiquent annuellement :
 - i) des estimations de réserves et des produits d'exploitation nets futurs en découlant (flux de trésorerie), faites selon des catégories et des hypothèses précises et en fonction de « prévisions » de prix et de coûts et de prix et de coûts « constants » par des évaluateurs professionnels indépendants;
 - ii) des renseignements précis sur leurs terrains pétrolifères et gazéifères, ainsi que sur leur production et leurs activités (c'est-à-dire une version améliorée de l'information à fournir actuellement dans les prospectus et la notice annuelle).
- de conférer explicitement au conseil d'administration certaines responsabilités en matière d'information sur le pétrole et le gaz, et encourager la création d'un « comité des réserves » composé en majorité de personnes n'appartenant pas à la direction.

3. Réponse des ACVM aux recommandations du groupe de travail et options envisagées

Les ACVM se félicitent des recommandations du groupe de travail.

En formulant leur réponse, elles ont envisagé plusieurs options :

- i) ne rien faire, c'est-à-dire conserver l'IG C-2B et continuer à exiger la présentation de l'information dans le prospectus;
- ii) adapter l'IG C-2B aux exigences de l'information continue;
- iii) importer des normes d'information continue des États-Unis ou d'un autre pays;
- iv) élaborer des normes d'information continue propres au Canada;
- v) élaborer des normes d'information continue combinant des éléments américains et canadiens.

Nous avons rejeté la première option parce que nous estimons, comme nous l'indiquons ci-dessus, que les normes actuelles sont inadéquates. Nous avons rejeté la deuxième option car les normes d'information de l'IG C-2B sont désuètes et trop limitées.

La troisième et la quatrième option ont été étudiées de façon approfondie par le groupe de travail, lequel, comme nous l'avons vu ci-dessus, a recommandé en substance d'adopter la quatrième, c'est-à-dire un régime entièrement canadien articulé autour d'une exigence de base très proche des normes américaines actuelles.

Les recommandations du groupe de travail ont suscité beaucoup d'intérêt dans le public et, dans certains cas, des critiques, dont les auteurs (des émetteurs et d'autres personnes habituées à utiliser les normes américaines) se demandaient quel avantage il y aurait à imposer de nouvelles normes canadiennes qui, pour être différentes, n'en feraient pas moins double emploi.

Les ACVM considèrent que certaines de ces critiques sont justifiées. C'est pourquoi elles proposent une norme canadienne qui concorde pour l'essentiel avec les recommandations du groupe de travail, mais qui reflète l'adoption de la cinquième option, ci-dessus. Elles ne se sont servies d'aucune étude inédite.

Le projet de norme canadienne mettrait en place un nouveau régime d'information continue, articulé autour d'une obligation de communication d'information annuelle. L'information à fournir chaque année devrait traiter (ce sont les données relatives aux réserves) des réserves « prouvées » et le flux de trésorerie connexe estimé en fonction de prix « constants », en application des normes américaines qui sont très semblables aux normes correspondantes recommandées par le groupe de travail. Les données de base relatives aux réserves à fournir chaque année seraient aussi déterminées en fonction de normes propres au Canada pour la communication d'information sur les réserves « prouvées » et « probables » (et le flux de trésorerie connexe), estimées en fonction de prix « prévisionnels ». Les données relatives aux réserves seraient complétées par d'autres éléments d'information, à fournir annuellement, sur les réserves, la production, les terrains, les installations et les activités connexes de l'émetteur.

Les ACVM ont également étudié la possibilité d'octroyer des dispenses de certaines exigences de la norme canadienne lorsque les circonstances le justifient. Ces possibilités sont abordées dans l'instruction complémentaire et ci-après.

4. Projet des ACVM

a) Objet

La norme canadienne vise à améliorer la qualité, la cohérence et la comparabilité (entre émetteurs et entre périodes) de l'information communiquée au public par les émetteurs assujettis situés « en amont » du secteur des hydrocarbures (par opposition aux activités de raffinage et de commercialisation situées « en aval »).

La réalisation de ces objectifs permettrait d'accroître la capacité des investisseurs de prendre des décisions éclairées et consoliderait leur confiance dans nos marchés financiers.

Les ACVM estiment que les investisseurs raisonnables qui décident d'acheter des titres d'une société pétrolière ou gazière (émetteur assujetti) peuvent trouver que l'information sur les réserves, les terrains et les installations de celle-ci est aussi importante que l'information figurant dans ses états financiers. Par conséquent, la norme canadienne établit des normes de présentation de l'information sur le pétrole et le gaz qui se rapprochent des normes de présentation de l'information financière et qui prévoient :

- la communication périodique (annuelle) de « données relatives aux réserves », qui sont des estimations de la quantité des réserves et des produits d'exploitation nets futurs pouvant en découler, ainsi que de certains éléments d'information relatifs aux réserves et aux activités pétrolières et gazières;
- l'application cohérente de la terminologie et des normes en matière de communication élaborées par la profession et le secteur;
- la présentation d'un rapport annuel sur les données relatives aux réserves établi par un professionnel indépendant et mettant en application de manière cohérente les normes professionnelles nouvellement codifiées;
- l'affectation expresse au conseil d'administration de la responsabilité de l'examen et de l'approbation de l'information annuelle sur le pétrole et le gaz, avec possibilité de délégation de certaines responsabilités au « comité des réserves ».

Afin d'assurer la compatibilité avec la nouvelle norme canadienne, les ACVM proposent que certaines dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières soient :

- abrogées, si elles portent sur l'établissement, le contenu ou le dépôt de rapports sur le pétrole et le gaz;
- modifiées, si elles prescrivent l'information sur le pétrole et le gaz à fournir dans les prospectus ou la notice annuelle

b) Aperçu de la norme canadienne

Voici un aperçu du régime d'information prévu par le projet de norme canadienne :

Information annuelle

- évaluations indépendantes des réserves
- dépôt des évaluations et de l'information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz
- dépôt du rapport de l'évaluateur indépendant et du rapport de la direction
- information supplémentaire à l'appui de l'information sur les « zones productives possibles » et de la communication d'autres estimations

Information sur les changements importants

- obligation d'expliquer leur incidence sur l'information figurant dans les documents annuels

Information dans son ensemble

- exigences et restrictions conçues pour garantir la qualité et la cohérence de l'ensemble de l'information publiée (par ex. cohérence avec les documents annuels et la terminologie prescrite)

Prospectus

- remplacement des éléments d'information actuels sur le pétrole et le gaz par les nouveaux documents annuels et l'information sur les changements importants

Critère de l'importance relative

- aucune information négligeable pour l'investisseur raisonnable amené à prendre une décision d'investissement n'est exigée

Administrateurs

- responsabilités explicites (approbation des documents annuels, examen des procédures de communication de l'information)
- encouragement à créer un « comité des réserves » indépendant (au même titre que le comité de vérification)

c) **Résumé de la norme canadienne**

Les éléments obligatoires de la norme canadienne sont exposés dans la NC 51-101 et les annexes 1, 2 et 3. L'annexe 1 contient aussi des instructions à l'usage des utilisateurs. Quant à l'instruction complémentaire, elle fournit des explications et des directives supplémentaires concernant certains éléments de la NC 51-101. Elle traite également des possibilités de dispense des exigences.

i) **NC 51-101**

La partie 1 de la NC 51-101 précise le champ d'application de la norme canadienne et l'origine de certains termes.

- L'article 1.1 porte que la norme canadienne ne vise que les émetteurs assujettis.
- L'article 1.2 limite le champ d'application de la norme canadienne à l'information qui est « importante », c'est-à-dire susceptible d'influer sur la décision de l'investisseur raisonnable d'acheter, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.
- L'article 1.3 dispose que les termes utilisés dans la norme canadienne ont le sens qui leur est attribué à l'annexe de la NC 51-101. Ceux qui ne sont pas définis à l'annexe ont le sens qui leur est donné par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières (notamment par la Norme canadienne 14-101, *Définitions*) ou, sauf incompatibilité, par le « manuel de la SPEE » ou la « règle du FASB ».

Le manuel de la SPEE est le manuel de normes d'évaluation pétrolière que la SPEE élabore actuellement. La règle du FASB, reproduite à l'appendice 1 de l'annexe de l'instruction complémentaire, est fondée sur les normes d'information pétrolière et gazière du Financial Accounting Standards Board des États-Unis (le « FASB »).

Étant donné l'importance du manuel de la SPEE pour l'application de la norme canadienne, les ACVM n'envisagent pas de mettre celle-ci en vigueur tant que la première édition de ce manuel ne sera pas prête et qu'elles ne l'auront pas approuvée.

La partie 2 de la NC 51-101 expose certaines exigences en matière de présentation de l'information financière, des estimations de réserves de pétrole et de gaz et de l'information connexe.

- L'article 2.1 donne aux émetteurs assujettis qui présentent leur information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada la possibilité de choisir entre deux méthodes comptables.
- L'article 2.2 prescrit les normes d'estimation des réserves et l'information connexe à déposer aux termes de la norme canadienne. Cette information doit notamment être établie par un évaluateur qualifié en fonction des normes de la SPEE et, dans certains cas, de la règle du FASB.

Selon la définition figurant à l'annexe de la NC 51-101, l'« évaluateur qualifié » doit notamment être affilié à un ordre professionnel qui admet ses membres en fonction d'exigences de formation, exige le respect de certaines normes professionnelles établies par son ordre, possède des pouvoirs disciplinaires, et est soit reconnu en vertu d'une loi dans un territoire du Canada, soit accepté par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable pour l'application de la norme canadienne.

La partie 3 de la NC 51-101 précise certaines responsabilités des émetteurs assujettis et de leurs administrateurs.

- L'article 3.2 oblige les émetteurs assujettis à nommer un évaluateur qualifié indépendant pour faire rapport à leurs administrateurs sur les données relatives aux réserves.
- L'article 3.3 oblige les émetteurs assujettis à mettre à la disposition de l'évaluateur qualifié indépendant l'information dont il a besoin pour dresser son rapport.
- L'article 3.4 énumère certaines responsabilités des administrateurs consistant notamment à examiner les procédures et les pratiques de l'émetteur assujetti en matière de communication de l'information sur le pétrole et le gaz, ainsi que la nomination de l'évaluateur indépendant, et à approuver le dépôt (et, dans certains cas, le contenu) de certains documents à déposer en application de la norme canadienne.
- L'article 3.5 permet au conseil d'administration de déléguer les responsabilités en matière d'examen que lui confère l'article 3.4 à un « comité des réserves » comparable à un comité de vérification.

La partie 4 de la NC 51-101 expose plusieurs exigences applicables à l'information publiée par les émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures ou pour leur compte. Ces exigences ont pour objet de garantir que l'information publiée sur le pétrole et le gaz correspond à l'information déposée par l'émetteur assujetti, qu'elle est compatible avec les normes de la SPEE et les autres normes applicables et qu'elle n'est pas présentée d'une manière susceptible d'induire le lecteur en erreur. Elles s'appliqueraient, que l'information publiée soit déposée auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou non. Dans certains cas, elles s'appliqueraient tant à l'information écrite qu'aux déclarations orales.

La partie 5 oblige les émetteurs assujettis à déposer des documents annuellement.

- L'article 5.1 de la NC 51-101 oblige les émetteurs à déposer i) les données relatives aux réserves et l'information supplémentaire concernant le pétrole et le gaz prescrits à l'annexe 1, ii) le rapport d'un évaluateur qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves (annexe 2) et iii) le rapport de la direction sur l'information sur le pétrole et le gaz (annexe 3).

Ces documents (portant sur le dernier exercice) doivent être déposés chaque année dans les délais impartis pour le dépôt des états financiers annuels vérifiés.

- L'article 5.2 oblige les émetteurs assujettis à annoncer le dépôt de l'information visée à l'article 5.1 au moyen d'un communiqué de presse indiquant au public où consulter l'information déposée.
- L'article 5.3 dispose qu'il est possible de remplir ces exigences de dépôt de documents annuels en présentant l'information dans la notice annuelle.

La partie 6 de la NC 51-101 développe les exigences de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'information sur les changements importants. Afin de préserver l'utilité des documents annuels déposés en vertu de la partie 5, l'article 6.1 exigerait que l'information sur un changement important soit accompagnée d'une analyse de l'incidence prévue du changement sur les derniers éléments d'information déposés en vertu de l'article 5.1.

La partie 8 de la NC 51-101 dispose que des dispenses de l'application de la norme canadienne peuvent être accordées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable (seulement par l'agent responsable en Ontario).

La partie 9 de la NC 51-101 traite de l'entrée en vigueur de la NC 51-101. Aux termes de l'article 8.2, le premier dépôt de documents annuels devrait porter sur l'exercice des émetteurs assujettis qui se termine le 31 décembre 2002 ou englobe cette date.

ii) Annexe 1

L'annexe 1 précise l'information sur le pétrole et le gaz à fournir chaque année aux termes de la rubrique 1 de l'article 5.1 de la NC 51-101. Cette information comprend les « données relatives aux réserves » à fournir à la rubrique 2.1.

Sauf en ce qui concerne les données relatives aux réserves, qui doivent être présentées ensemble, les instructions générales de l'annexe 1 donnent aux émetteurs assujettis une grande marge de manœuvre pour présenter l'information requise. Elles répètent que l'information insignifiante n'a pas à être communiquée.

iii) Annexe 2

L'annexe 2 prescrit le texte du rapport de l'évaluateur qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves qui doit être déposé en vertu de l'article 5.1 de la NC 51-101.

L'article 5.4 de la NC 51-101 limite le nombre de cas dans lesquels un écart par rapport au texte prescrit – sous forme de « restriction » – sera accepté pour l'application de l'exigence de dépôt des documents annuels.

iv) Annexe 3

L'annexe 3 prescrit le texte du rapport annuel de la direction et des administrateurs sur l'information communiquée par l'émetteur assujetti, qui doit aussi être déposé en vertu de l'article 5.1 de la NC 51-101

v) L'instruction complémentaire

L'instruction complémentaire donne des explications et des recommandations pour l'application de la norme canadienne. Elle traite également de certaines possibilités de dispense.

La partie 1 traite du champ d'application de la NC 51-101 et de certaines normes appliquées sous le régime de cette norme canadienne, notamment celles qui sont tirées du manuel de la SPEE et celles qui ont été empruntées au FASB.

- L'article 1.2 porte sur le critère de l'importance relative.
- L'article 1.3 donne des exemples de dates de début de l'application de la NC 51-101 aux émetteurs assujettis.
- L'article 1.6 indique les ordres professionnels auxquels les « évaluateurs qualifiés » doivent appartenir. Il indique également certains des facteurs que les ACVM prendront vraisemblablement en considération pour déterminer s'il convient d'accepter un ordre professionnel pour l'application de la norme canadienne.

La partie 2 traite de différents aspects de la notion de mesure dont il est question dans la partie 2 de la NC 51-101.

La partie 3 traite des responsabilités des émetteurs assujettis et de leurs administrateurs.

- L'article 3.1 encourage, sans la rendre obligatoire, la création d'un « comité des réserves ».
- L'article 3.2 note que l'obligation de faire appel à un évaluateur qualifié indépendant n'a pas pour objet de relever les émetteurs assujettis ou leurs administrateurs de leurs responsabilités en matière de communication de l'information sur le pétrole et le gaz

La partie 4 donne des directives applicables à toute information sur le pétrole et le gaz. L'article 4.3 met notamment en garde les émetteurs à propos de la communication de rapports d'évaluateurs qualifiés qui n'expriment que des assurances de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que... ») au lieu de donner une opinion sans réserve.

La partie 5 donne des directives à propos des documents annuels à déposer, notamment en ce qui concerne la marge de manœuvre permise dans l'utilisation des annexes ou d'une notice annuelle, et indique les « restrictions » inacceptables dans le rapport de l'évaluateur qualifié indépendant.

La partie 6 donne des explications et des directives à propos de l'information sur les changements importants.

La partie 7 porte sur l'indépendance des professionnels.

- L'article 7.1 traite des critères d'indépendance qui s'appliquent à la relation entre l'émetteur assujetti et l'évaluateur qualifié, selon les normes de la SPEE.

L'article 7.2 note que, dans certaines situations, les ACVM peuvent estimer que l'évaluateur, bien que théoriquement indépendant, n'a pas l'indépendance d'esprit voulue pour exprimer l'opinion objective à laquelle il est tenu aux termes de la NC 51-101.

La partie 8 traite des dispenses que les ACVM pourraient accorder dans certains cas et des conditions dont ces dispenses seraient vraisemblablement assorties.

L'article 8.2 traite de la dispense, réservée aux « grands émetteurs producteurs », de l'obligation de faire appel à un évaluateur qualifié indépendant. Il y est question des rapports que les émetteurs qui se prévalent de cette dispense devraient vraisemblablement fournir en remplacement des rapports prévus aux annexes 2 et 3.

L'article 8.3 traite de la dispense qui peut être accordée aux émetteurs dont les titres sont enregistrés auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934. Cette dispense leur permettrait de remplir les exigences de la NC 51-101 en suivant exclusivement les normes américaines de communication de l'information.

Une telle dispense ne serait vraisemblablement accordée et maintenue que si les émetteurs assujettis respectent rigoureusement ces normes dans toutes leurs communications d'information au public. Dans le cas contraire, elle pourrait être révoquée, et les émetteurs seraient alors tenus de déposer tous les documents prévus par la NC 51-101. Cette dispense relèverait de la discrétion de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable.

5. Coûts et avantages

Les ACVM ont élaboré la norme canadienne pour, entre autres, répondre aux critiques des participants du marché concernant la qualité et la cohérence de l'information publique sur le pétrole et le gaz, et apaiser leurs craintes que les investisseurs et les émetteurs du secteur canadien des hydrocarbures n'en subissent un préjudice.

Si la mise en œuvre de la NC 51-101 permet d'améliorer la communication de l'information et, ainsi, de raviver la confiance dans nos marchés financiers, tous les investisseurs et émetteurs du secteur devraient en tirer profit.

De l'avis des ACVM, les coûts marginaux éventuels de la conformité à la NC 51-101 seraient vraisemblablement attribuables i) à l'élaboration et au maintien de bonnes procédures internes de collecte de l'information ou ii) au recours à des évaluateurs qualifiés indépendants pour dresser des rapports sur les données relatives aux réserves. Les ACVM comprennent que les normes de la SPEE sont, dans une large mesure, une codification des « meilleures pratiques » actuelles, et que la grande majorité des émetteurs assujettis du secteur des hydrocarbures engagent des évaluateurs qualifiés indépendants pour remplir leurs obligations réglementaires ou satisfaire aux exigences de leurs bailleurs de fonds, de leurs investisseurs ou de leurs vérificateurs. D'après les ACVM, la plupart des émetteurs constateront qu'ils n'ont pas besoin de produire de nouveaux types d'information pour remplir les exigences de la norme canadienne. Par conséquent, elles ne s'attendent pas à ce que la mise en œuvre de la NC 51-101 impose un fardeau financier notable aux émetteurs.

Les ACVM estiment que la majeure partie du fardeau financier des émetteurs qui engagent des frais pour relever leurs normes de communication de l'information et se conformer à la NC 51-101 ne sera que temporaire. En effet, une fois que les émetteurs et leurs évaluateurs indépendants auront adopté des normes satisfaisantes en matière d'estimation des réserves et

de communication de l'information, la possibilité de recourir à des vérifications indépendantes des données relatives aux réserves plutôt qu'à des évaluations indépendantes, au cours des exercices suivants, permettra de réaliser des économies, même par rapport aux exigences actuelles (les travaux de vérification ne sont généralement pas utilisés à présent).

6. Consultation

Les ACVM demandent au public de leur présenter des observations sur le projet de norme canadienne et les projets parallèles d'abrogation de l'IG C-2B et de modifications corrélatives de la législation en valeurs mobilières actuelle.

a) Question particulière

Outre les observations que vous pouvez formuler à propos des projets visés aux présentes, les ACVM vous invitent à répondre à la question suivante. L'article 5 du présent avis fait état des coûts et des avantages que, de l'avis des ACVM, la mise en œuvre de la norme entraînera pour les investisseurs et les entreprises du secteur. Selon vous, la mise en œuvre de la norme entraînera-t-elle d'autres coûts et apportera-t-elle d'autres avantages? Les avantages de la mise en œuvre l'emportent-ils sur les coûts?

b) Compatibilité avec les normes de la SPEE

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la norme canadienne impose l'utilisation de la terminologie et des normes rassemblées dans le manuel de la SPEE, lequel est en cours d'élaboration.

Le manuel de la SPEE sera un ouvrage de référence primordial pour de nombreux utilisateurs de la norme canadienne, mais les ACVM estiment que les lecteurs seront en mesure de comprendre le projet de norme canadienne et de formuler des observations pertinentes sans disposer de ce manuel. L'annexe de l'instruction complémentaire, qui contient une bonne partie de la terminologie pertinente devant figurer dans le manuel de la SPEE, devrait leur faciliter la tâche.

Les observateurs peuvent tenir pour acquis que les dispositions du manuel de la SPEE ne seront pas incompatibles avec la norme canadienne. Les ACVM étudieront les observations en partant de ce principe.

7. Comment envoyer vos observations?

Veuillez envoyer vos observations **avant le 30 avril 2002**. Prenez note qu'elles ne seront pas confidentielles.

Prière d'envoyer vos observations à toutes les commissions membres des ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Québec
Bureau de l'administrateur, Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland
Registrar of Securities, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Territoire du Yukon
Registrar of Securities, Nunavut

Il est inutile d'envoyer vos observations à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez les envoyer à l'Alberta Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières du Québec, aux adresses ci-dessous.

Si vous envoyez vos observations par courriel, prière d'envoyer une copie papier signée de vos observations pour prouver que vous en êtes bien l'expéditeur (cela n'est pas toujours évident dans un message électronique). Dans tous les cas, veuillez joindre à la copie papier de vos observations une disquette contenant vos observations en format DOS ou Windows, de préférence Word.

i) Envoyez une copie à :

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Suite 400
300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Courriel : stephen.murison@seccom.ab.ca

ii) Envoyez une copie à :

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

8. Information complémentaire

Pour obtenir davantage d'information, prière de vous adresser aux personnes suivantes :

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-4233
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : stephen.murison@seccom.ab.ca

Derek Patterson
Manager and Senior Legal Counsel
Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6801
Télécopieur : (604) 899-6506
Courriel : dpatterson@bcsc.bc.ca

Deborah McCombe
Chief Mining Consultant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8151
Télécopieur : (416) 593-8177
Courriel : dmccombe@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Avocat
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199, poste 4557
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

Le 25 janvier 2002